

Arrêté Préfectoral du 25 JUIL. 2022
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société LAFFORT OENOLOGIE à FLOIRAC installations de stockage de
matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 modifié en dernier lieu le 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13/07/1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09/12/1999 autorisant la société LAFFORT OENOLOGIE pour l'exploitation d'un établissement sur le territoire de la commune de FLOIRAC, à l'adresse suivante : ZA de la Jacquotte 11 rue Aristide Berges ;
- VU** la demande présentée en date du 20 décembre 2021 par la société LAFFORT OENOLOGIE, (SIRET n° 45720060800018) dont le siège social est ZA de la Jacquotte BP n°17 à FLOIRAC pour l'enregistrement d'installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts sur le territoire de la commune de FLOIRAC et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables au régime de l'enregistrement ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02/03/2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 25/03/2022 et le 22/04/2022 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09/05/2022 de prolongation des délais d'instruction de la demande d'enregistrement suscitée ;
- VU** le rapport du 20/05/2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et du projet d'arrêté susvisé, par courriel du 20/05/2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 31/05/2022, 09/06/2022 et 22/06/2022 et notamment le complément portant sur les modélisations des conditions de stockage ;

- VU** l'avenant du 22/06/2022 au rapport du 20/05/2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** les observations formulées par le Service Départemental de Secours et d'Incendie de la Gironde lors du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** l'avis favorable du CODERST émis lors de la séance du 7 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société LAFFORT OENOLOGIE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 11/04/2017 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer les dispositions compensatoires proposées par l'exploitant pour pallier aux non-respects de certaines prescriptions générales susvisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient également de réglementer certaines dispositions réglementaires applicables prises en compte par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'enregistrement susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage prévu par les documents d'urbanisme en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** la localisation du projet est :
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
 - en zone urbaine et naturelle qui permettent l'exploitation de la plateforme logistique, objet du présent arrêté,
- CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées à l'installation ne sont pas considérées comme substantielles ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités (notamment sur l'item lié aux voies engins pompiers) par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant par rapport au projet d'arrêté, ainsi qu'elles sont détaillées dans l'avenant au rapport de l'inspection des installations classées susmentionné, modifie les conditions d'exploitation du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît au travers des dernières modélisations transmises que le seuil des effets dominos correspondants aux flux thermiques générés par l'incendie d'un bâtiment objet de la présente demande (bâtiment E) est atteint au niveau d'un bâtiment de production existant (bâtiment D) ;
- CONSIDÉRANT** qu'en conséquence pour que le risque reste acceptable, il convient de prescrire à l'exploitant la mise en place de mesures de réduction des risques complémentaires pour garantir l'absence d'effets dominos, ou la mise à jour de l'étude de dangers du site pour démontrer que le risque est acceptable en l'état ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans l'avenant au rapport de l'inspection des installations classées susmentionné et les trois considérants précédents, ces observations sont donc recevables ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par le Service Départemental de Secours et d'Incendie de la Gironde portent sur les points suivants du présent projet d'arrêté :

- à l'article 2.1.1, modification de la phrase : « Imperméabilisation du passage entre le bâtiment B et le bâtiment C pour permettre le passage des pompiers » par « Mise en place d'un passage entre le bâtiment B et C répondant aux caractéristiques de la fiche "voie engin" pour permettre le passage des engins pompiers » ;
- À l'article 2.2.1, ajout de la phrase "Cet accès, conventionné, doit également répondre au 3.1 de l'arrêté susvisé" au dernier alinéa.

CONSIDÉRANT que ces propositions de modifications n'ont appelé aucune observation lors du CODERST susvisé, y compris de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces propositions de modifications ne modifient pas la conformité du site, et visent à faciliter l'intervention du Service Départemental de Secours et d'Incendie de la Gironde et qu'elles sont donc recevables ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LAFFORT OENOLOGIE dont le siège social est ZA de la Jacquotte BP n°17 à FLOIRAC faisant l'objet de la demande susvisée du 20 décembre 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09/12/1999 suscité contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
1510-2-b)	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et	Volume total de 66 200 m³ décomposé de la façon suivante : Volume du bâtiment A : 8 396 m ³ Volume du bâtiment B (bâtiment existant faisant l'objet d'une rehausse) : 22 425 m ³ Volume du bâtiment F : 15 561 m ³	E

	des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume du bâtiment E (nouveau bâtiment créé) : 19 918 m ³	
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Quantité maximale présente : 1,9 tonnes (dioxyde de soufre conditionné)	D

L'exploitant stocke un volume maximum de 30 m³ de produits liquides par bâtiment de stockage précisé au sein du tableau ci-dessus.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Floirac	Parcelles 51, 53, 57 et 83 de la feuille 000 AV 01	ZA de la Jacquotte

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées de 4 bâtiments dédiés à l'entreposage de matières combustibles, deux bâtiments dédiés à la production et fabrication et un bâtiment de bureaux.

Les bâtiments A, B, E et F sont dédiés à l'entreposage de matières combustibles.

Le bâtiment D ainsi qu'un autre bâtiment situé au Nord-ouest du bâtiment E sont dédiés à la production et fabrication.

Un plan d'ensemble de la disposition de ces bâtiments est fourni en annexe 1.

Les diverses caractéristiques desdits bâtiments de stockage et des cellules qui y sont intégrées sont précisées en annexe 3 du présent arrêté. Dans cette annexe sont donnés :

- les modalités et les caractéristiques dimensionnelles des stockages réalisés en cellules ;
- les hauteurs maximales de stockage pour les matières combustibles ;
- les dimensions des cellules de stockage par bâtiment.

L'ensemble des points précités doit être respecté conformément à la demande d'enregistrement suscitée, notamment pour assurer et justifier d'une maîtrise du risque incendie acceptable et d'une protection suffisante du personnel travaillant dans ces entrepôts.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 décembre 2021

Dans le cas où l'exploitant souhaite modifier la quantité maximale de liquides stockés dans les cellules des bâtiments, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées ; l'exploitant précisant les dispositions physiques qu'il met en place pour compléter les volumes de confinement déjà prescrits à l'article 2.2.4 du présent arrêté.

En cas de modifications des hypothèses prises par rapport à l'étude de modélisation des effets thermiques, l'exploitant réalise un porter à connaissance auprès de l'inspection.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 relatif à aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; ;(ICPE)
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.2 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/04/2017 RELATIF A AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE 1510 ;

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

La voie « engins » mise en place par l'exploitant est reporté sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 2.2.7 du présent arrêté.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Une mise à jour de l'étude de non ruine des différentes parois des bâtiments vers l'extérieur devra être réalisée avant la mise en exploitation de manière similaire à l'étude mentionnée à l'article 2.2.6 du présent arrêté.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

Afin de limiter au maximum les risques générés par la présence d'obstacles entre la voie engin et les bâtiments (des bâtiments situés en façade Sud (bâtiment C et bureaux) et en façade Est (bâtiment exploité par une entreprise tierce).), et assurer une voie de circulation opérationnelle sur la périphérie des bâtiments, l'exploitant met en place à minima les dispositions suivantes :

- Création d'un portail à l'ouest du site, à l'angle du bassin de rétention et du bâtiment C, permettant au SDIS d'accéder à une aire de stationnement des engins, dont les clés sont tenues à la disposition du SDIS ;
- Renforcement des dispositions constructives par la création d'un mur coupe-feu respectant les caractéristiques REI 120 en façade Sud du bâtiment B (sur une longueur de 5,3 m et sur toute la hauteur de la façade) pour protéger l'aire de stationnement pompiers des flux thermiques d'intensité 3 kW/m² et supérieure ;
- Mise en place d'une aire de stationnement des engins à l'angle des bâtiments A et F, située en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² ;
- Mise en place d'une aire de stationnement des engins à l'Est du bâtiment A, située en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² ;
- Mise en place d'une convention d'accès au site par les pompiers avec le propriétaire du site voisin ;
- Mise en place d'un passage entre le bâtiment B et C répondant aux caractéristiques de la fiche "voie engin" pour permettre le passage des engins pompiers ;
- Modification du bassin de rétention à l'Ouest du site pour permettre l'accès aux pompiers.

Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 2.2.7 du présent arrêté. Elles peuvent être complétées en tant que de besoin à l'issue du retour d'expérience tirés des exercices prescrits par les articles 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 suscitée.

En raison de l'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment (obstacle au Nord du bâtiment E), les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à proximité de l'extrémité et permet aux engins accédant à la voie en impasse de réaliser un demi-tour.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après détaillés dans le chapitre 2.2.

ARTICLE 2.2.1. ACCÈS AU SITE

L'article 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

En sus de l'accès principal au site, l'exploitant met en place un accès à l'ouest du site, à l'angle du bassin de rétention et du bâtiment C, permettant au SDIS d'accéder à une aire de stationnement des engins.

Cet accès respecte les dispositions de l'article 3.1 suscitée.

En outre, l'exploitant met en place une convention avec le site voisin qui permette la création d'un accès destiné au SDIS. Cet accès, conventionné, doit également répondre au 3.1 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2.2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les bâtiments de stockage de produits combustibles respectent les dispositions constructives figurant en annexe 3 du présent arrêté. À cet effet, les façades extérieures périphériques suivantes sont REI 120 :

- façade Ouest du bâtiment A, sur toute sa longueur et sur toute sa hauteur (façade séparant les bâtiments A et F) ;
- façade Sud du bâtiment B, sur une longueur de 5,3 m en partant de l'extrémité Ouest, et sur toute la hauteur de la façade ;
- façade Ouest du bâtiment B sur toute sa longueur et sur toute sa hauteur ;
- façade Ouest du bâtiment F sur toute sa longueur et sur toute sa hauteur (façade séparant les bâtiments F et B) ;
- façade Est du bâtiment F, sur une longueur de 55 m en partant de l'extrémité Sud et sur toute sa hauteur ;
- façade Nord du bâtiment E, sur une longueur de 22 m en partant de l'extrémité Ouest et sur toute sa hauteur.

Au droit des façades extérieures périphériques précitées, les ouvrants aménagés (dont issues de secours donnant sur l'extérieur...) sur ces dernières doivent être EI 120 et munies d'un ferme porte automatique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de respect de ces dispositions, notamment le caractère coupe-feu des différents murs des bâtiments de stockage (séparatifs entre cellules, extérieurs...) et des ouvrants / portes.

ARTICLE . 2.2.3 CONDITIONS DE STOCKAGE

L'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les stockages dans les différents bâtiments respectent les conditions prévues annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant met en place des dispositions d'exploitation permettant de respecter en toutes circonstances les conditions de stockage prévues annexe 3. Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE .2.2.4 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

S'agissant des bâtiments A, B et F, le volume à confiner en cas d'un incendie est de 589 m³. Le confinement des eaux d'extinction pour ces bâtiments est assuré par :

- Le bassin étanche de rétention à l'est du site, d'une capacité disponible en toutes circonstances 162 m³ ;
- Le bassin étanche de rétention à l'ouest du site, d'une capacité disponible en toutes circonstances de 105 m³ ;
- Les quais du bâtiment F d'une capacité disponible en toutes circonstances de 225m³,
- Une rétention interne au bâtiment B : 146 m³.

Les murets périphériques du bâtiment B sont d'une hauteur au moins égale à la hauteur nécessaire pour le confinement interne suscitée. Les ouvrants de ce bâtiment sont munis de dispositifs empêchant le passage de l'eau vers l'extérieur d'une hauteur au moins égale à la hauteur nécessaire pour le confinement interne suscitée (murets, surélévations, seuils...)

Dans le bâtiment E, le volume à confiner en cas d'un incendie est de 589 m³. Des matières dangereuses pourront être stockées (volume maximal de liquides stockés de 30 m³) au sein de ce bâtiment. Aussi, aucun confinement interne n'est autorisé dans ce bâtiment et l'ensemble des eaux d'extinction incendie sont confinées en extérieur. Ce confinement est assuré par :

- le bassin étanche de rétention à l'est du site, d'une capacité disponible en toutes circonstances de 162 m³ ;
- le bassin étanche de rétention à l'ouest du site, d'une capacité disponible en toutes circonstances de 105 m³ ;

- les quais du bâtiment E : rétention de 167 m³ ;
- les quais du bâtiment F : rétention de 225 m³.

Pour le confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Pour le confinement interne (intérieur aux bâtiments par exemple), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les vannes d'isolement, si elles sont motorisées, doivent être équipées d'un dispositif de manœuvre manuel de secours. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées, des dallages intérieurs aux bâtiments..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

De plus, une signalisation est mise en place au niveau des zones de rétention au droit des quais de chargement et des chaussées / voiries, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction (devant rester exempte de tout encombrement réduisant sa capacité utile) et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées (par exemple celles permettant la liaison de la cellule en feu vers les bassins / rétentions), l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise à fréquence quinquennale une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

ARTICLE .2.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie ont été estimés selon le guide D9A, édition juin 2020 et sont de 360 m³ (180 m³/h durant 2 heures).

En cas de modification des hypothèses de calcul de ce besoin (hauteur de stockage, présence de matériau aggravant...), l'exploitant produira une nouvelle évaluation de ses besoins en eau selon la version en vigueur au moment de la modification.

Les besoins en matière de défense incendie peuvent être assurés par 4 poteaux incendie :

- 2 poteaux incendie, Rue Aristide Berges,
- 1 poteau incendie déjà installé sur site,
- 1 poteau incendie qui sera ajouté avant la mise en exploitation à proximité du bâtiment E.

Pour assurer la défense incendie du bâtiment, les points d'eau disponibles (dont les poteaux incendie) doivent être situés au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux supra inférieur aux 180 m³/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa défense contre l'incendie, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise chaque année des mesures de débits simultanés du réseau de poteaux incendie valorisés (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer a minima 60 m³/h sous 1 bar). Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE NON RUINE EN CHAÎNE

L'exploitant met à jour, avant la mise en exploitation, l'étude de non ruine en chaîne en cohérence avec les dispositions constructives et les conditions de stockage prévues au sein de son dossier d'enregistrement et reprises au sein des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie.

Cette mise à jour doit permettre de démontrer le respect des dispositions prévues par les articles 4 et 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

Il transmet cette étude mise à jour à l'inspection des installations classées dès qu'elle est réalisée.

Les hypothèses et conditions reprises au sein de cette étude, permettant d'assurer que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, sont respectées par l'exploitant. Les justificatifs du respect de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.7. MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES / MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Afin de garantir que les risques générés par l'incendie du bâtiment E sont acceptables au regard des conditions de stockage décrites dans le complément de modélisations transmis avec les observations de l'exploitant du 22/06/2022 susvisé, **l'exploitant produit, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- soit une étude détaillant les mesures de réduction des risques mises en place et garantissant l'absence d'effets dominos sur le bâtiment D en cas d'incendie survenant sur le bâtiment E ;
- soit une mise à jour de l'étude de dangers du site garantissant un niveau de risque acceptable en cas d'incendie se propageant du bâtiment E vers le bâtiment D.

ARTICLE 2.2.8. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE (PDI)

Pour l'ensemble de son établissement, l'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de FLOIRAC du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FLOIRAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Floirac, Bouliac, Bègles et Bordeaux.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société LAFFORT OENOLOGIE

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de FLOIRAC,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 JUIL 2022

La Préfète,

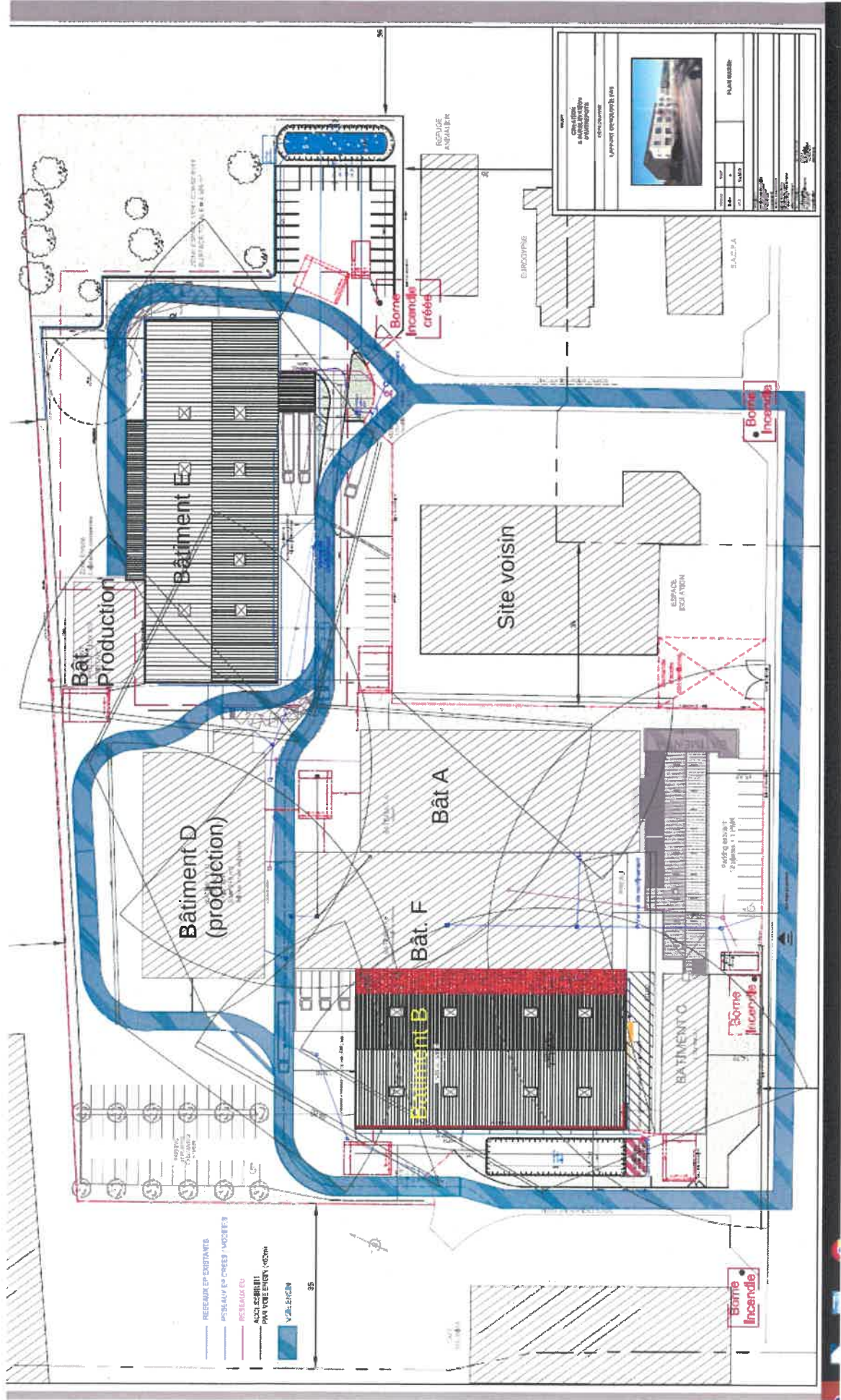

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSÀ

Annexe 1 : Plan de situation des différents bâtiments du site



Annexe 2 : disposition de la voie engin, des aires de stationnement des engins et des aires de mises en station des moyens aériens

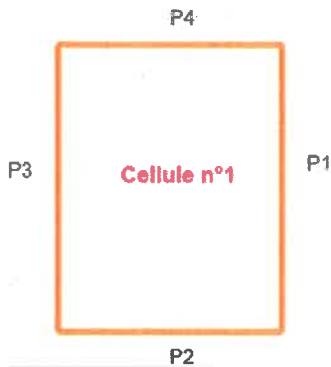


Annexe 3 : Dispositions constructives des bâtiments et conditions de stockage

Bâtiment A

CARACTÉRISTIQUES	BÂTIMENT A
Longueur totale du bâtiment (en m)	57,8
Largeur totale du bâtiment (en m)	25,5
Hauteur au faîtage (en m)	5,7
Toiture	R15
Exutoires	5 exutoires de 3 m ² m
Surface bureaux	0 (aucun bureau dans ce bâtiment)

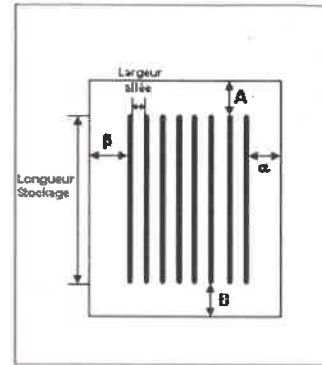
Caractéristiques des parois (P1 : paroi à l'Est du bâtiment)



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau Acier	Poteau Acier	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	2	1
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	3,6	3,6
Hauteur des portes (m)	4,0	0,0	4,0	4,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	<i>bardage simple peau</i>	<i>bardage simple peau</i>	<i>Beton Arme/Cellulaire</i>	<i>bardage simple peau</i>
R(l) : Résistance Structure(min)	15	1	120	15
E(l) : Etanchéité aux gaz (min)	15	1	120	15
l(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	1	120	15
Y(l) : Résistance des Fixations (min)	15	1	120	15

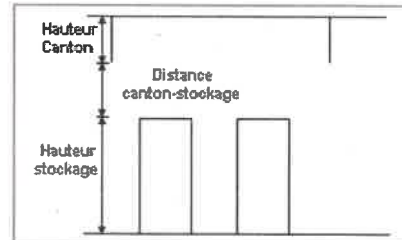
Conditions de stockage

Nombre de niveaux	3
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	45,0 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,0 m
Longueur de préparation A	6,0 m
Longueur de préparation B	6,8 m
Hauteur maximum de stockage	4,0 m
Hauteur du canton	0,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	1,7 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	3
Largeur d'un double rack	2,0 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,0 m
Largeur des allées entre les racks	4,4 m

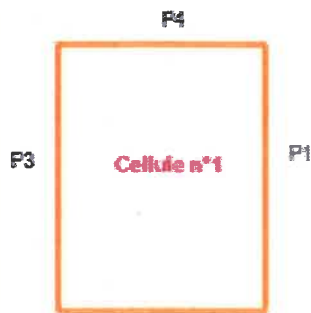


Les palettes stockées sont de « type 1510 » et de dimension 1,2 m*0,8 m*1,5 m

Batiment B

CARACTÉRISTIQUES	BÂTIMENT B
Longueur totale du bâtiment (en m)	57,5
Largeur totale du bâtiment (en m)	33,9
Hauteur au faîtage (en m)	11,5
Toiture	R15
Exutoires	6 exutoires de 3 m*2 m
Surface bureaux	0 (aucun bureau dans ce bâtiment)

Caractéristiques des parois (P1 : paroi à l'Est du bâtiment)



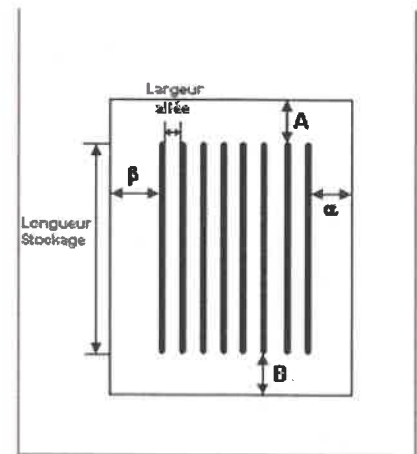
	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Multicomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau bois	Poteau bois	Poteau bois	Poteau bois
Nombre de Portes de quais	2	0	0	0
Largeur des portes (m)	3,0	3,6	3,6	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0	4,0	4,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	Pierre/Briques	Béton Arme/Cellulaire	Béton Arme/Cellulaire	 bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	120	120	120	30
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	120	120	30
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	120	120	30
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	120	120	30
Largeur (m)		5,3		
Hauteur (m)		5,3		
		<i>Partie en haut à droite</i>		
Matériau		 bardage double peau		
R(i) : Résistance Structure(min)		30		
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)		30		
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)		30		
Y(i) : Résistance des Fixations (min)		30		
Largeur (m)		28,6		
Hauteur (m)		5,3		
		<i>Partie en bas à gauche</i>		
Matériau		Béton Arme/Cellulaire		
R(i) : Résistance Structure(min)		120		
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)		120		
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)		120		
Y(i) : Résistance des Fixations (min)		120		
Largeur (m)		5,3		
Hauteur (m)		5,3		
		<i>Partie en bas à droite</i>		
Matériau		 bardage double peau		
R(i) : Résistance Structure(min)		30		
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)		30		
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)		30		
Y(i) : Résistance des Fixations (min)		30		
Largeur (m)		28,6		
Hauteur (m)		5,3		

Conditions de stockage

Nombre de niveaux	4
Mode de stockage	Rack

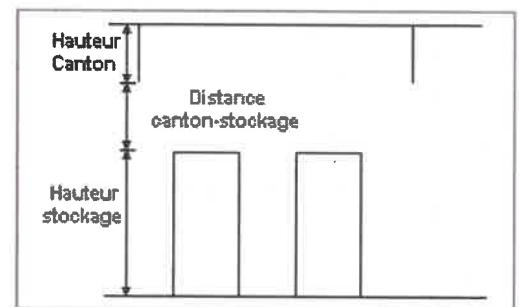
Dimensions

Longueur de stockage	54,9 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	3,0 m
Longueur de préparation A	1,3 m
Longueur de préparation B	1,3 m
Hauteur maximum de stockage	10,0 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	0,5 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	5
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	2,8 m



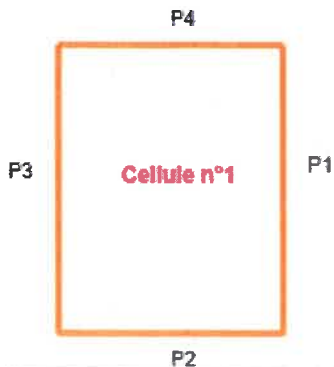
Les palettes stockées sont de « type 1510 » et de dimension 1,2 m*0,8 m*1,5 m

Bâtiment E

CARACTÉRISTIQUES	BÂTIMENT E
Longueur totale du bâtiment (en m)	76
Largeur totale du bâtiment (en m)	28
Hauteur au faîtage (en m)	9,5
Toiture	R15
Exutoires	7 exutoires de 3 m*2 m
Surface bureaux	Les zones vestiaires, salle de pause et bureaux accolés à la zone de stockage du bâtiment E sont isolés REI120. La porte du local chauffeur donne sur les quais. Le mur REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage et le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Le bâtiment E est composé de 2 cellules de stockage : la cellule n°1, à l'Est du bâtiment, et la cellule n°2, à l'Ouest. La paroi mentionnée entre ces deux cellules (paroi P3 de la cellule n°1 et P1 de la cellule n°2) dans les caractéristiques ci-dessous est fictive et a été utilisée uniquement pour les besoins de la modélisation des flux thermiques.

Caractéristiques des parois de la cellule n°1 (P1 : paroi à l'Est de la cellule)



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau bois	Poteau bois	Poteau bois	Poteau bois
Nombre de Portes de quais	0	1	0	0
Largeur des portes (m)	3,0	3,0	5,0	3,0
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0	4,0	4,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	bardage double peau	bardage double peau	bardage simple peau	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	30	30	1	30
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	30	30	1	30
l(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	30	30	1	30
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	30	30	1	30

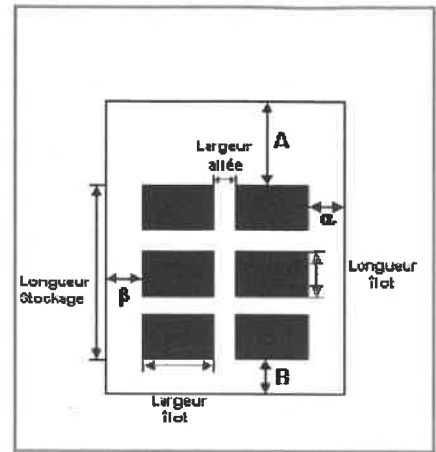
Conditions de stockage de la cellule n°1

Mode de stockage

Masse

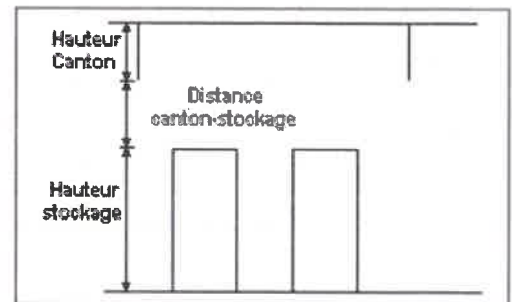
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	1,0 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	4,1 m
Hauteur du canton	1,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	3
Largeur des îlots	15,3 m
Longueur des îlots	27,0 m
Hauteur des îlots	4,0 m
Largeur des allées entre îlots	2,0 m



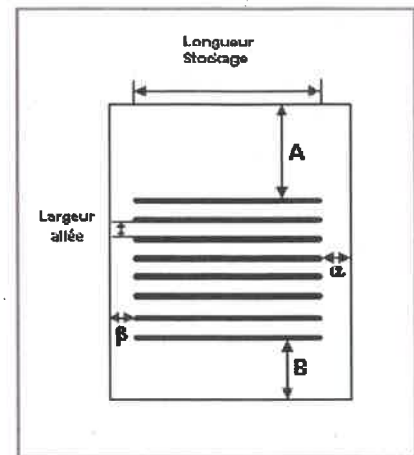
Les palettes stockées sont de « type 1510 » et de dimension 1,2 m*0,8 m*1,5 m

Caractéristiques des parois de la cellule n°1 (P1 : paroi fictive à l'Est de la cellule)

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau bois	Poteau bois	Poteau bois	Poteau bois
Nombre de Portes de quais	0	0	1	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	3,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	0,0	4,0	4,0
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi
Matériau	bardage simple peau	bardage double peau	bardage double peau	Béton Armé/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure (min)	1	30	30	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	30	30	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	30	30	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	30	30	120

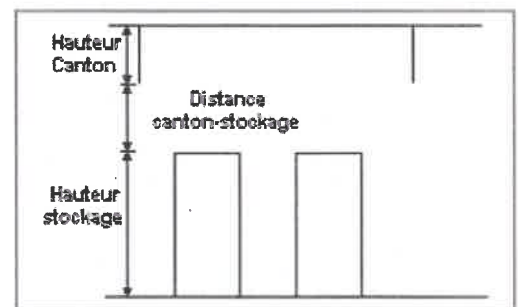
Conditions de stockage de la cellule n°2 :

Nombre de niveaux	3
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	20,0 m
Déport latéral A	1,0 m
Déport latéral B	7,5 m
Longueur de préparation α	0,0 m
Longueur de préparation β	2,0 m
Hauteur maximum de stockage	8,0 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	0,5 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
Nombre de double racks	3
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	2,5 m

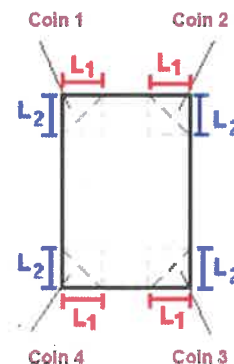


Les palettes stockées sont de « type 1510 » et de dimension 1,2 m*0,8 m*1,5 m

Bâtiment F

Caractéristiques du bâtiment F (nota : le coin 1 tronqué est situé au Nord-Ouest du bâtiment)

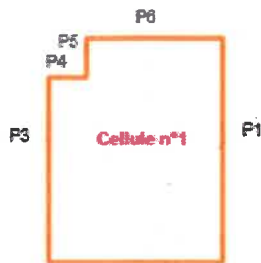
Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)		68,2	
Largeur maximum de la cellule (m)		25,5	
Hauteur maximum de la cellule (m)		9,4	
Coin 1	tronqué en équerre	L1 (m)	7,0
		L2 (m)	13,2
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0



Toiture : R15

Exutoires : 6 exutoires de 3 m*2 m

Caractéristiques des parois (P1 : paroi à l'Est du bâtiment)



P2	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau Acier	Poteau Acier	Portique Acier
Nombre de Portes de quais	0	1	2	0
Largeur des portes (m)	3,6	3,6	3,6	0,0
Hauteur des portes (m)	3,6	4,0	4,0	4,0
	Partie en haut à gauche	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi
Matériau	Béton Armes/Cellulose	bardage simple peau	Béton Armes/Cellulose	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	120	15	120	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	15	120	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	15	120	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	15	120	15
Largeur (m)	55,1			
Hauteur (m)	4,4			
	Partie en haut à droite			
Matériau	bardage simple peau			
R(i) : Résistance Structure(min)	15			
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15			
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15			
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15			
Largeur (m)	13,2			
Hauteur (m)	4,7			
	Partie en bas à gauche			
Matériau	Béton Armes/Cellulose			
R(i) : Résistance Structure(min)	120			
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120			
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120			
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120			
Largeur (m)	55,1			
Hauteur (m)	5,8			
	Partie en bas à droite			
Matériau	bardage simple peau			
R(i) : Résistance Structure(min)	15			
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15			
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15			
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15			
Largeur (m)	13,2			
Hauteur (m)	5,0			

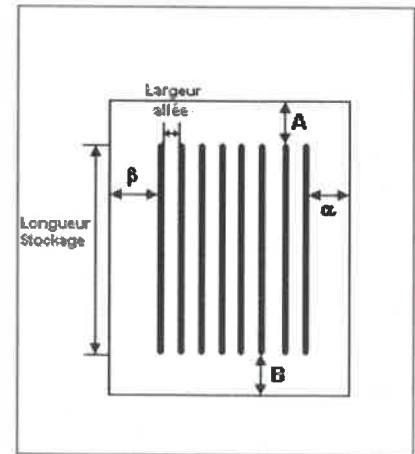
P2	Paroi P5	Paroi P6
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	3	0
Largeur des portes (m)	3,6	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi
Matériau	bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	15	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	15

Conditions de stockage.

Nombre de niveaux **2**
 Mode de stockage **Rack**

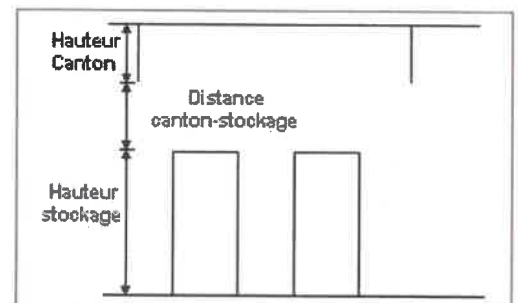
Dimensions

Longueur de stockage **50,0** m
 Déport latéral α **0,0** m
 Déport latéral β **0,0** m
 Longueur de préparation A **14,0** m
 Longueur de préparation B **4,2** m
 Hauteur maximum de stockage **4,0** m
 Hauteur du canton **1,5** m
 Ecart entre le haut du stockage et le canton **3,9** m



Stockage en rack

Sens du stockage **dans le sens de la paroi 1**
 Nombre de double racks **5**
 Largeur d'un double rack **2,0** m
 Nombre de racks simples **2**
 Largeur d'un rack simple **1,0** m
 Largeur des allées entre les racks **2,3** m



Les palettes stockées sont de « type 1510 » et de dimension 1,2 m*0,8 m*1,5 m

